

Un texte de saint Épiphanes

In: Échos d'Orient, tome 2, N°5, 1899. pp. 214-216.

Citer ce document / Cite this document :

Souarn Romuald. Un texte de saint Épiphanes. In: Échos d'Orient, tome 2, N°5, 1899. pp. 214-216.

doi : 10.3406/rebyz.1899.3214

http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/rebyz_1146-9447_1899_num_2_5_3214

Bagtché, comme le veut Hammer, ou à Mal-Tépé, comme le fait Kiepert.

V. — L'Hyris de l'antiquité, le Bryas des temps byzantins, correspond au moderne Drakos-Bournou, situé à l'est de Mal-Tépé, en face de l'île Prinkipo ou Pitiodès.

VI. — Phéner-Bournou, au sud-est de

Chalcédoine, est le vieux cap de Héra et l'Hiéria des Byzantins.

VII. — Le cap Leucate, placé par Hammer à Phéner-Bournou et par Kiepert à Touzla-Bournou, doit se reporter à Yelken-Kaya-Bournou, au sud-ouest de Guebzé.

J. PARGOIRE.

Kadi-Keü.

UN TEXTE DE SAINT ÉPIPHANE

Dans son traité des *Hérésies*, saint Epiphane a un intéressant chapitre contre les Cathares, où il tolère les secondes noces contractées après la mort d'un des conjoints. Il s'exprime ainsi : Ἐξέσπι δὲ τῷ λαῷ δι' ἁσθένειαν διαβασιτάξασθαι καὶ μὴ θυνηθέντας ἐπὶ τῇ πρώτῃ γαμετῇ στήναι, δευτέρᾳ μετὰ θύνατον τῆς πρώτης συναφθῆναι. (MIGNE, *P. G.*, XLI, 1024.) Il est permis de condescendre à la faiblesse humaine en autorisant les gens du peuple à se remarier après la mort de leur femme. Le lecteur aura bien vite observé que la coutume est simplement tolérée δι' ἁσθένειαν et non pas conseillée : déjà, à cette époque, l'Église n'admettait pas à la prêtrise ceux qui avaient contracté un second mariage : nous le savons par le témoignage de saint Epiphane. (Cf. col. 1024, *op. cit.*)

Le texte cité plus haut donne un écho fidèle de l'enseignement catholique : le saint évêque dit ensuite : « Celui qui se contente d'une seule femme est en plus grand honneur auprès de l'Église, » et il ajoute : Ὁ δὲ μὴ θυνηθεὶς τῇ μὲν ἀρκεσθῆναι τελευτησάσῃ ἐνεκὲν τινος προφάσεως, πορνείας, ἢ μοιχείας, ἢ κακῆς αἰτίας χωρισμοῦ γενομένου, συναφθέντα δευτέρᾳ γυναίκῃ, ἢ γυνὴ δευτέρῳ ἀνδρὶ, οὐκ αἰτιᾶται ὁ θεὸς λόγος... οὐκ ἔνα δὲ πὶ γυναίκα ἐ. τὸ αὐτὸ σχῆ... ἔτπεριούσης τῆς μιᾶς, ἀλλ' ἀπὸ μιᾶς ἀποσχεθεὶς, δευτέρᾳ. εἰ τύχοιεν, νόμῳ συναφθῆναι (MIGNE, *P. G.*, XLI, 1024-5.) Le sens du passage n'est pas facile à saisir, et il faut reconnaître que la traduction latine de Migne ne contribue guère à

l'éclaircir. La voici : *Seđ cui mortua una non sufficit, cum occasione aliquā stupri, adulteriique, aut alterius flagitii cum ea divortium fecerit, is si alteram uxorem duxerit, aut alteri viro mulier nupserit sacrarum Litterarum auctoritas ab omni culpā illos absolvit.*

Non ita tamen duas ut altera superstitute uxores simul habeat, sed ut ab una separatus, alteram sibi legitime, si lubet, adjungat.

Ainsi donc, celui qui ne peut demeurer veuf a le droit de se remarier.... Énoncée de cette façon, la conclusion serait un chef-d'œuvre de clarté, mais il s'y joint un élément qu'il n'est pas aussi facile d'analyser. χωρισμοῦ γενομένου.... Le texte grec parle bien d'une séparation faite pour cause d'adultère, mais il ne dit pas si elle a eu lieu avec la femme nommée plus haut ; au contraire, d'après la traduction latine, le divorce aurait été prononcé autrefois avec la femme morte plus tard, *cum ea (nunc mortua)*.

Perrone ne veut pas d'autre explication : *Patet verba illa intelligi debere de divortio antea facto cum conjuge, quæ dein est defuncta, ut declarant quæ immediate præcedunt : « Si cui mortua una non sufficit. » (De matrim. christiano, t. III, p. 307.)* Fort bien, mais le doute n'est pas encore dissipé. Saint Epiphane accorde aux laïques le droit de prendre une seconde femme après la mort de la première ; pourquoi donc mentionner la circonstance de l'adultère et de la fornication ?

Le saint évêque entendrait-il limiter la permission au seul cas où le mari aurait renvoyé sa première femme [morte ensuite] pour cause d'adultère? Rien n'autorise une semblable supposition. Perrone propose la solution suivante : D'après saint Epiphane, tous les laïques avaient le droit de se remarier après la mort de leur femme, il n'excepte même pas ceux qui étaient soumis à la pénitence canonique pour avoir commis un adultère. Ce n'est pas ici le lieu de discuter, si vraiment les secondes noces étaient interdites aux pénitents, mais il suffit de répondre que saint Epiphane ne dit ici rien de pareil.

Il aurait fallu prouver la faute du mari avant de parler de sa pénitence; d'après le texte, c'est la femme qui paraît s'être rendue coupable d'adultère.

Palmieri a imaginé une autre explication qui a, du moins, le mérite d'être fort simple. Le mari est autorisé à s'engager de nouveau, dans les liens du mariage, après la mort de sa femme : à plus forte raison peut-il user de ce droit, s'il a dû autrefois renvoyer sa femme pour cause d'adultère. (*Tractatus de Matr. christiano*, p. 156.) Sans doute, cette réflexion semble très naturelle; mais était-il besoin de la noter après la règle générale donnée plus haut : *Tolerari istud potest ut qui uxore prima contenti esse non possint, ea mortua, secundam sibi copulent*.

On a également tenté de ressusciter l'opinion déjà ancienne d'Arcudius. Le théologien grec, soucieux avant tout de favoriser l'union, s'efforce de donner aux Pères orientaux une interprétation qui concorde avec l'enseignement des Latins. Voici son explication : Celui qui a perdu sa femme peut en épouser une autre, s'il craint de tomber dans la fornication ou l'adultère.

On admettrait volontiers cette réponse, s'il y avait seulement dans le texte ἐνεκέν τινος προτράσεως πορνείας....., mais il faut bien traduire χωρισμοῦ γενομένου, et alors la difficulté n'est pas résolue.

Ces différentes explications sont peut-être ingénieuses, mais toutes reposent

sur une traduction qui paraît inexacte. Le contexte aussi bien que le texte semblent exclure l'idée d'un second mariage contracté après la mort d'un des conjoints.

D'abord saint Epiphane relate la circonstance du divorce; elle est superflue avec l'interprétation de Perrone et Palmieri. Il est dit ensuite que le mari et la femme ont toute liberté de se remarier; il ne faut donc pas supposer que la femme soit morte. Enfin, pour se convaincre, il suffit de continuer la lecture du texte. L'autorité des saintes lettres excuse le bigame, dit saint Epiphane. Elle ne lui permet certes pas d'avoir deux femmes en même temps. *altera superstite*, mais elle l'autorise à vivre avec la seconde après s'être séparé de la première. Perrone et Palmieri ont essayé d'é luder la force de l'objection en prétendant que cette séparation désigne la mort de la femme; *Hinc sensus exsurgit; Ubi ab una separatus [per mortem] alteram sibi legitime adjungat*. (PERRONE, *op. cit.*, 308.)

Mais cette hypothèse est tout au moins gratuite, elle se présente si peu à l'esprit, que les deux auteurs ont dû l'insérer dans le texte.

Conclusion. — Il n'est pas possible d'admettre que saint Epiphane ait seulement parlé d'un second mariage contracté après la mort de la première femme.

Qu'a-t-il donc voulu dire? Saint Epiphane a voulu dire qu'il était permis à l'époux de se remarier, non seulement après la mort de sa femme, mais encore de son vivant, si elle avait commis un adultère ou tout autre crime. Dans ce cas, le mari ne pourra pas évidemment garder les deux femmes en même temps, mais, après avoir quitté la première, il aura le droit de vivre avec la seconde. En d'autres termes, le saint évêque se prononce pour la dissolution du mariage en cas d'adultère, et donne la permission de se remarier après le divorce légitime. — C'est l'opinion de Pétau, qui s'exprime en ces termes : *Quæ proximè sequuntur, evidenter demonstrant id Epiphanium velle, licere non modo post conjugis mortem, sed eo quoque supers-*

tite, si causa legitima quæpiam intercesserit, alteras inire nuptias (1) M., P. G., XLI, 1023, n. (13).

Il faut reconnaître, néanmoins, que cette interprétation rencontre une difficulté dans le texte. La phrase débute ainsi : 'Ο δὲ μὴ δυνήθεις τῇ μιᾷ τελευτησάσῃ; devons-nous relier cette proposition à la suivante : ἕνεκέν τινος προζάσεως....? Les raisons déjà apportées entraînent une réponse négative.

Péttau croit à une altération de texte, propose de le restituer en insérant après τελευτησάσῃ la particule disjonctive ἢ. Du reste, une édition latine des œuvres de saint Epiphane publiée à Cologne en 1617 donne cette lecture : *Qui vero non potest una mortua contentus esse.... « aut » separatione ob aliquam malam causam facta, etc.*

Mais peut-être objectera-t-on que l'altération du texte est un *Deus ex machina* auquel on a trop souvent recours ! Pour éluder l'objection, certains proposeraient de traduire ainsi : « Si le mari n'est pas satisfait d'une femme qui a cessé [de l'être] pour cause d'adultère.... il est autorisé, après la séparation, à convoler à de secondes noces. »

Dans cette hypothèse, le texte est con-

servé, mais tous les dictionnaires donnent au mot τελευτησάσῃ le sens de *defuncta*.

D'autres feraient de τελευτησάσῃ le synonyme de mort spirituelle ou divorce, par opposition à θάνατος, qui désigne la mort corporelle !

Cette interprétation est trop subtile.

Il est donc préférable de nous en tenir à la légère correction indiquée plus haut, et de dire : « Celui qui ne peut rester dans le veuvage, ou bien celui qui a quitté sa femme pour cause d'adultère.... a toute liberté de contracter un second mariage. »

Nous ne devons pas nous étonner outre mesure de rencontrer cette affirmation dans un ouvrage de saint Epiphane. Deux ou trois Pères Grecs ont semblé tolérer les lois civiles qui autorisaient le divorce en certains cas, et, de plus, à cette époque, la doctrine de l'indissolubilité était encore flottante.

L'Eglise catholique devait plus tard formuler son enseignement d'une façon définitive dans le 7^e Canon du Concile de Trente.

ROMUALD SOUARN.

Kadi-Keü.

L'ANCIEN PATRIARCAT D'ANTIOCHE

Lors de la venue de Jésus-Christ, le prosélytisme juif et son action profonde sur les esprits sérieux du paganisme avaient créé un mouvement d'opinion favorable aux idées fondamentales de la nouvelle religion et préparé les voies à la diffusion des principes chrétiens. C'est surtout parmi les païens que se répandit la parole de vie et se forma la communauté religieuse d'Antioche. Entrés directement dans le

bercaïl du christianisme, sans passer par la porte des observances juïques, ces premiers chrétiens supportaient mal la circoncision, le repos sabbatique et autres pratiques légales que voulaient leur imposer les convertis de la Synagogue. Le baptême du centurion Corneille et les tendances libérales, dont saint Pierre fit profession à l'égard des Gentils, occasionnèrent des disputes véhémentes entre les deux fractions de la communauté antiochienne. Paul et Barnabé prirent ouvertement parti contre les observances légales et portèrent les doléances des fidèles sortis du paganisme devant le Concile assemblé à Jérusalem.

(1) Tournely reconnaît que le texte de saint Epiphane ne favorise guère la doctrine catholique. (*Cursus Theologiae*, t. IV, p. 434. Cologne, 1751.)

L'annotateur de Noël Alexandre donne la même opinion. (*Selecta Hist. eccles. capita*, t. IV, p. 311. Venise, 1751.)